



14 Rue Jean Moulin  
86240 FONTAINE LE COMTE  
Tél. **05 49 88 99 04** - Fax. **08 26 99 86 21**  
E-Mail. [vienn.nature@wanadoo.fr](mailto:vienn.nature@wanadoo.fr)

**M. Gilbert BUF**  
**Commissaire enquêteur**  
**Mairie de Coussay-les-Bois**  
**7 rue de l'église**  
**86270 COUSSAY-LES-BOIS**

Fontaine le Comte, le 21 janvier 2016

**Objet : Avis d'enquête publique, commune Coussay-les-Bois**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Suite à la consultation du dossier d'enquête publique relatif au projet d'autorisation d'exploiter un élevage de taurillons avec une unité de méthanisation au lieu-dit Les Paturelles à Coussay-les-Bois, je vous prie de bien vouloir transmettre au pétitionnaire les questions et remarques suivantes :

**La destruction d'espèces protégées.**

Le projet présenté est d'une ampleur et d'une complexité exceptionnelle. Le nombre d'animaux regroupés sur un même lieu, 1200 taurillons dans trois bâtiments a pour conséquence d'augmenter les risques sanitaires, environnementaux et de pollution accidentelle.

Le projet annonce avoir certes pris en compte des préoccupations environnementales en limitant les impacts du projet sur l'environnement, néanmoins la destruction de 2 hectares de surfaces agricoles présentant une faible biodiversité est envisagée. Cette affirmation s'appuie sur un inventaire naturaliste pour réaliser l'état initial faunistique et floristique très incomplet. Trois visites entre le 23 mars et le 3 avril soit sur une période de 10 jours ne constituent pas un diagnostic écologique de qualité. Celui-ci doit être réalisé sur un cycle biologique complet. Aussi, contrairement à ce qui est affirmé, cette zone peut être favorable à des espèces d'odonates (libellules) protégées.

1 / 5

Pour les amphibiens une seule sortie nocturne a été réalisée, il est évident qu'elle ne permet pas d'avoir une approche exhaustive des populations en place. Or la présence d'espèces protégées est mentionnée dans le tableau 22, (Triton marbré, grenouille verte ...). Dans les mares MA, MB, MC.

Au vue de ces premiers constats, Il est demandé au commissaire enquêteur de transmettre au porteur du projet la nécessité de présenter un diagnostic écologique réalisé sur un cycle biologique complet.

Les conclusions page 107 « *Les parcelles d'implantation du projet, étant composées de parcelles en maïs et en friche rudérale ne constituent pas d'habitats susceptibles d'être utilisés par des espèces protégées ou d'intérêt patrimonial*»

Cependant, si les amphibiens se reproduisent effectivement en dehors de la zone d'implantation du projet, ils se reproduisent au sein de la mare A, localisée dans la zone d'implantation du projet (tableau 22). Ces espèces après la période de reproduction printanière utilisent des habitats terrestres pour s'alimenter, se cacher et se déplacer dans un rayon de plusieurs centaines de mètres autour de la zone de reproduction. Il est évident qu'il existe des échanges entre les espèces se reproduisant dans cette mare et celles localisées dans la zone est (MB, MC...), en traversant la zone d'implantation du projet. Qui de fait constitue un habitat d'espèces protégées.

Le bétonnage de cette zone implique l'impossibilité pour les espèces présentes dans les zones humides limitrophes favorables à des espèces d'amphibiens protégés de se déplacer. Annoncer qu'ils pourront passer entre les bâtiments est une réponse pour le moins fantaisiste. Pour rappel l'ancien propriétaire a déjà remblayé une grande mare à cet endroit.

Les conclusions de la page 107 sont par conséquent infondées et contrairement à ce qui est affirmé, nous sommes en présence de destruction d'espèces protégées. L'absence de dérogation est en contradiction, avec la proposition d'une mesure compensatoire de mise en gestion de la zone humide limitrophe. Cette zone existe déjà donc elle ne constitue pas une mesure compensatoire. Il est demandé que celle-ci soit détaillée dans son contenu et dans l'accompagnement de sa mise en œuvre par des experts.

Ce projet se trouve en ZNIEFF, Il est demandé de préciser les mesures d'aménagements qui favorisent la continuité écologique des espaces naturels.

A ce titre, il est demandé de présenter les démarches qui attestent que des recherches sur des terrains sans vocation agricole ont été réalisées et pourquoi aucune solution alternative n'a été retenue.

## **Le coût environnemental.**

Le coût environnemental se traduit selon le pétitionnaire par le rejet annuel de 30 t d'azote et de 19 t de phosphore sans tenir compte des aliments complets dont la composition n'est pas définie dans le dossier. A cette évaluation, il faut ajouter l'apport de 2000 t de fumier de l'exploitation existante et l'ajout potentiel d'intrants évoqués pour améliorer la méthanisation ou le compostage. Ce rejet sera effectué dans une zone de 4 périmètres éloignés de captage d'eau potable, en zone vulnérable aux nitrates par l'arrêté du 21 décembre 2012. De plus l'installation se situe au sein du périmètre de protection éloigné du captage « les Landes » et en zone de répartition des eaux souterraines. Ces effluents concentrés en azote auront des conséquences irréversibles dans un territoire fragile. Dans tous les cas, l'apport d'aliments concentrés qui représente environ 80 % de l'alimentation, constitue une pollution nouvelle et non définie dans cette zone.

Il est demandé au porteur de projet de préciser la provenance et la composition des aliments complets, de présenter un bilan complet d'entrée des éléments les constituants. Seul moyen d'apprécier les quantités d'effluents qui seront produits et épandus.

De même, vue la réglementation sur la pollution par les nitrates en « Zones Vulnérables » : il est demandé au pétitionnaire de démontrer qu'il a respecté à cet égard le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015(Chapitre 2 A) et le décret N°2015-126 du 5 Février 2015. Il lui est demandé d'actualiser son dossier en fonction du SDAGE 2016-2021 qui a désormais seul force de loi depuis Janvier 2016. .

En ce qui concerne la réglementation sur les pollutions diffuses dans les « Aires d'Alimentation de Captage » : il est demandé au pétitionnaire de démontrer qu'il respecte le chapitre 6 C du SDAGE Loire-Bretagne ainsi que les dispositions du SAGE Vienne. Il est rappelé au pétitionnaire que la prévention des pollutions diffuses concerne l'ensemble des Aires ou Bassins d'Alimentation des captages d'AEP et pas seulement les périmètres dits « protégés ». Il lui est demandé d'actualiser son dossier en fonction des textes actuellement en vigueur.

### **Les risques accidentels et naturels**

L'activité concentrée composée de : 13500 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques abritant 1200 bovins avec stockage de paille et d'aliments, d'une unité de méthanisation, de cogénération et de compostage et différents stockages, représente un risque majeur de pollution ou d'accident.

Tout site industriel doit prendre en compte dans son fonctionnement les risques inhérents à chaque activité mais aussi l'aggravation du risque apporté par leur interactivité. Or dans ce dossier chaque activité est volontairement peu définie dans son processus et présentée de façon indépendante. A la lecture du dossier, le choix des processus de méthanisation et de compostage n'est pas encore établi. De telles activités exigent une technicité particulière et une surveillance importante. La qualification des personnels et leur nombre semblent insuffisants et facteurs supplémentaires de risques.

En cas de très fortes pluies ou de d'incendie les eaux seront polluées et le projet ne présente pas de bassins de rétention spécifique. Les risques de pollution atmosphérique par dysfonctionnement ou par accident ne sont pas évoqués dans le dossier. Ils ont été la cause de très grosses nuisances olfactives dans le passé. Quel sont les garanties techniques dans ce projet ?

Sans se substituer au service de prévention et d'incendie en cas d'incendie l'émanation des gaz de combustion des panneaux photovoltaïques, de la paille et de la méthanisation représente un risque majeur et n'est pas présentée dans un plan d'intervention.

### **L'absence de données économiques.**

Une enquête publique a pour objet principal de permettre aux habitants de donner un avis éclairé sur l'intérêt et les risques d'un projet. Or dans ce projet aucune donnée économique et financière n'est présentée. Ce type de projet industriel en zone agricole protégée utilise les aides publiques octroyées aux énergies renouvelables. Comment donner un avis sur un projet sans avoir le coût réel pour l'investisseur et la charge que les utilisateurs d'électricité financent. Chaque citoyen est en droit de connaître l'usage des fonds publics.

Nous ne reprochons pas à ce projet de combiner élevage, production d'électricité photovoltaïque et méthanisation. Conçue localement avec les élus dans le cadre d'un projet de territoire, organisée sur la base de la coopération entre agriculteurs, une production d'énergies renouvelables à partir des exploitations irait dans le sens d'une modernisation écologique.

Rien de tel ici : les panneaux photovoltaïques auraient naturellement leur place sur l'ancienne plate-forme de compostage. Mais il s'agit avant tout de concentrer à des fins de compétitivité sans aucun souci de répondre aux vrais besoins d'un territoire, sans souci de l'opposition des élus et des habitants, sans souci de la qualité des « produits » et des conditions de vie des animaux. Quel avenir pour une « campagne » vidée de des agriculteurs et parsemée d'usines à cochons, taurillons et volailles hors sol ? Ni la ruralité ni la biodiversité n'y survivraient... Mieux valent 10 fermes qu'une ferme-usine.

Pour toutes ces raisons, Vienne Nature vous prie de bien vouloir donner un avis défavorable au projet tel qu'il est proposé par le pétitionnaire.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de Vienne nature  
Jean-Louis JOLLIVET,  
Président de Vienne Nature

